



### **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

|                                                                    |  |    |  |
|--------------------------------------------------------------------|--|----|--|
| N° W2516403                                                        |  | CO |  |
| Décision attaquée : 29 avril 2025 de la cour d'appel de Versailles |  |    |  |

|                                                  |                |
|--------------------------------------------------|----------------|
| la société Amaury<br><br>C/<br><br>My Money Bank |                |
| rapporteur : Claudie Lefevre                     | <b>RAPPORT</b> |

| <b>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</b>    |                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identification des points de droit à juger | <ul style="list-style-type: none"><li>- Un acte accompli par une société à responsabilité limitée en violation de l'intérêt social encourt-il la nullité ?</li><li>- Comment s'apprécie l'existence et la licéité de la cause d'une convention ?</li></ul> |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                             | - Quelles sont les obligations du banquier lorsqu'il octroie un crédit à une société ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Appréciation de la question posée                                                           | <input checked="" type="checkbox"/> question complexe<br><input type="checkbox"/> question nouvelle importante<br><input type="checkbox"/> question transversale à plusieurs chambres<br><input type="checkbox"/> question sériele                                                                                                                                          |
| Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)                                | - deuxième, troisième, quatrième, cinquième, neuvième et dixième branches du premier moyen<br>- première branche du second moyen                                                                                                                                                                                                                                            |
| Avis aux parties                                                                            | <input type="checkbox"/> déchéance relevée d'office<br><input type="checkbox"/> moyen de cassation relevé d'office<br><input type="checkbox"/> irrecevabilité d'un moyen relevée d'office<br><input type="checkbox"/> éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs<br><input type="checkbox"/> éventuelle cassation sans renvoi<br><input type="checkbox"/> autre : |
| Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)                              | <input checked="" type="checkbox"/> formation restreinte<br><input type="checkbox"/> formation de section<br><input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou de section                                                                                                                                                                                  |
| Le cas échéant , audiencement accéléré                                                      | <input type="checkbox"/> intérêt d'un audiencement accéléré<br><input type="checkbox"/> affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)                                                                                                                                                                                                                                            |
| En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre | <input type="checkbox"/> Oui<br><input checked="" type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Nombre de projets d'arrêt préparés                                                          | <input checked="" type="checkbox"/> un projet d'arrêt<br>le cas échéant : <input checked="" type="checkbox"/> avec variantes<br><input type="checkbox"/> plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i><br>le cas échéant : <input type="checkbox"/> avec variantes                                                                                                              |

## **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le 26 novembre 2015, la Banque Espirito Santo et de la Vénétie, aux droits de laquelle est venue la société My Money Bank (la banque) a consenti à la société à responsabilité limitée Amaury, ayant pour gérante [T] [N], un prêt dont l'objet était, d'une part, le remboursement de deux prêts consentis antérieurement, d'autre part, la mise en place d'un

prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne, appartenant au groupe Agripole, créé et dirigé par [T] [N].

[T] [N] est décédée en novembre 2016.

Le 14 novembre 2018, la société Amaury a procédé au remboursement de ce prêt.

Le 23 novembre 2020, la société Amaury a assigné la banque en annulation, à défaut en inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015.

Par un jugement du 21 février 2024, le tribunal de commerce de Nanterre a :

- rejeté la demande de la société Amaury tendant à voir prononcer la nullité et, à défaut, l'inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents ;

- rejeté la demande de la société Amaury tendant à la condamnation de la banque à lui payer la somme de 8 930 768,84 euros ;

- rejeté la demande de la société Amaury en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant d'une faute commise à son encontre par la banque ;

- rejeté la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive de la société Amaury ;

- condamné la société Amaury à payer la somme de 20 000 euros à la banque en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Saisie sur appel de la société Amaury, la cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 29 avril 2025 :

- confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- condamné la société Amaury aux dépens d'appel et à payer à la banque la somme de 20 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens.

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé par la société Amaury .

### ***Procédure devant la Cour de cassation***

|                    |                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pourvoi            | N° W2516403<br>Du 27 juin 2025                                                                                                                                                      |
| Mémoire ampliatif  | Déposé le 27 octobre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).                                                                                                                          |
| Mémoire en défense | - Mémoire en défense de la société My Money Bank : déposé le 17 décembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros)<br>- Mémoire complémentaire (société Amaury) : déposé le 23 mars 2026 |

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

## **2 - Exposé des moyens**

### **2.1 - Premier moyen**

La société Amaury fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de nullité et, à défaut, d'inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents, et de rejeter sa demande de condamnation de la banque à lui payer la somme de 8 930 768,84 euros, alors que :

« 1°/ le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que l'article 2 des statuts de la société Amaury stipule qu'elle a pour objet " (...) la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances, de groupement d'intérêt économique, ou de société en participation. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations juridiques et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci dessus énoncé, et à tous autres objets susceptibles de favoriser ou de développer les affaires de la société" ; qu'en affirmant néanmoins que "la mise en place par la société Amaury d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne, destiné au refinancement des apports de cette dernière à la société Roch Aouren pour acquérir des immeubles à vocation industrielle, constituait une opération financière en lien avec la détention et l'exploitation de biens immobiliers, si bien que l'opération de prêt en cause était conforme à l'objet social de la société Amaury", tandis que le prêt consenti par la société My Money Bank à la société Amaury ne réalisait pas la participation de la société Amaury à des sociétés et opérait un refinancement et non un financement, seul visé par les stipulations de l'article 2 des statuts, la cour d'appel a dénaturé l'article 2 des statuts de la société Amaury, violant ainsi le principe ci-dessus ;

2°/ dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; que la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; qu'en vertu du principe de spécialité de l'objet social et de la règle de la répartition légale des pouvoirs entre les organes de la société, laquelle est opposable aux tiers, le dépassement de l'objet social par le gérant ne peut être couvert par l'autorisation préalable donnée à ce dernier par l'assemblée des associés dans une société à risque limité ; qu'en affirmant cependant que la gérante de la société Amaury n'avait pas dépassé l'objet social, dès lors qu'elle avait signé le contrat de prêt au nom de la société après autorisation préalable de l'assemblée des associés et partant en exécution du mandat qui lui a été confié par ladite délibération du 19 novembre 2015 qu'elle avait adoptée en tant qu'associée unique de la société Amaury, la cour d'appel a jugé que le dépassement de l'objet social avait été couvert par la délibération de l'associée unique et a, ce faisant, violé l'article L. 223-18 du code de commerce ;

3°/ l'autorisation de dépassement de l'objet social par décision unanime des associés suppose qu'un tel acte soit conforme à l'intérêt social ; qu'en se bornant à affirmer que Mme [O]-[N] n'avait pas dépassé le mandat qui lui avait été confié conformément à la délibération du 19 novembre 2015 en signant l'acte de prêt en cause le 26 novembre suivant, sans rechercher si cet acte de prêt était conforme à l'intérêt de la société Amaury, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-18 du code de commerce ;

4°/ en vertu du principe de spécialité de l'objet social et de la règle de la répartition légale des pouvoirs entre les organes de la société à responsabilité limitée, laquelle est opposable aux tiers, le dépassement de l'objet social par le gérant ne saurait donner lieu à une ratification a posteriori ; qu'en affirmant néanmoins que "la société Amaury avait tacitement ratifié le contrat de prêt litigieux à trois reprises, par un protocole du 11 janvier 2017 conclu à l'occasion d'une procédure de conciliation, homologué par jugement du 18 janvier 2017, par un avenant signé le 20 février 2017 et surtout en le remboursant entièrement et sans réserve le 14 novembre 2018", la cour d'appel a jugé que l'acte de prêt litigieux, pourtant conclu en dépassement de l'objet social par la gérante de la société Amaury, était valable dès lors qu'il avait été ratifié ultérieurement et tacitement par la société ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article L. 223-28 du code de commerce ;

5°/ pour produire ses effets, la ratification tacite doit être claire et non équivoque ; qu'en affirmant que "la société Amaury avait tacitement ratifié le contrat de prêt litigieux à trois reprises, par un protocole du 11 janvier 2017 conclu à l'occasion d'une procédure de conciliation, homologué par jugement du 18 janvier 2017, par un avenant signé le 20 février 2017 et surtout en le remboursant entièrement et sans réserve le 14 novembre 2018", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le remboursement du prêt litigieux à la banque prêteuse, contraint par l'hypothèque grevant le bien cédé et un risque de liquidation judiciaire pour la société Amaury résultant du défaut de paiement des mensualités de l'emprunt, avait été effectué dans des circonstances excluant un choix libre et non équivoque de la part de la société Amaury pour ratifier un acte de prêt irrégulier conclu en dépassement de l'objet social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

6°/ un gérant de société à responsabilité limitée excède les pouvoirs que la loi lui a attribué lorsqu'il réalise un acte en violation manifeste de l'intérêt social, à l'instar d'une opération de refinancement d'un tiers ou d'une sûreté consentie en garantie de la dette d'un tiers sans lien capitalistique aucun avec la société et dont celle-ci ne tire aucun avantage, de sorte qu'un tel acte doit être jugé nul ; qu'en affirmant néanmoins de manière générale que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers, tandis qu'un acte souscrit en violation manifeste et flagrante, y compris pour le tiers, de l'intérêt de la société, excède les pouvoirs que la loi attribue au gérant et partant est nul, la cour d'appel a violé l'article L. 223-18 du code de commerce ;

7°/ une convention dépourvue de contrepartie réelle et donc de cause est nulle ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour affirmer l'existence d'une contrepartie, à limiter son analyse au contrat de prêt litigieux pris isolément, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si une telle contrepartie était en réalité inexistante pour la société Amaury au regard du montage financier global auquel la banque a participé, dès lors que les fonds empruntés par la société Amaury au taux effectif global de 4,273% l'an moyennant une hypothèque sur son seul bien immobilier, étaient destinés à être remis aussitôt à la société CCA Bretagne par un prêt participatif consenti par la société Amaury au taux de 4% l'an sans la moindre garantie au bénéfice de la société Amaury, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1131 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable à l'espèce ;

8°/ l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de nullité du contrat de prêt pour illicéité de la cause, sans rechercher comme elle y était pourtant invitée, si la cause réelle de l'emprunt litigieux consistait exclusivement à utiliser la société Amaury comme un "emprunteur de façade" pour financer la société CCA Bretagne en détournant de manière illicite les actifs de la société Amaury dans le seul intérêt des sociétés du groupe Agripole, dont la société Amaury ne faisait pas partie, ce que la banque ne pouvait ignorer, de sorte que la cause d'un tel engagement était illicite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1131 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable à l'espèce ;

9°/ le régime des prêts participatifs est régi par les dispositions de l'article L 313-13 du code monétaire et financier exigeant que le prêteur consente un tel prêt sur ses "ressources disponibles à long terme" ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confirmé les dispositions du jugement retenant la mise en place d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne ; que la société Amaury soutenait pourtant que "l'opération n'était pas un prêt participatif au sens de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier, mais un habillage juridique sans consistance" ; qu'elle faisait valoir qu'un prêt participatif devait respecter les dispositions de l'article L 313-13 du code monétaire et financier, de sorte que les fonds prêtés devaient correspondre à des "ressources disponibles à long terme" et l'opération être conçue au bénéfice d'entreprises "agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales" ; que la société Amaury soutenait qu'en l'espèce les fonds remis, objet du prêt participatif, relevaient exclusivement de l'emprunt contracté par la société Amaury auprès de la société BESV devenue My Partner Bank et que ces sommes étaient prêtées à titre précaire pour une durée limitée en contrepartie de l'aliénation de l'unique actif de la société, de sorte qu'elles ne

pouvaient valablement être considérées comme des "ressources disponibles à long terme" et que le destinataire du prêt, la SCI Roch Aouren, ne pouvait être considéré comme relevant des « entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales » ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était ainsi invitée, si le contrat de prêt participatif issu du montage proposé par la société BESV devenue My Money Bank était licite au regard des dispositions rappelées ci dessus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 313 13 du code monétaire et financier ;

10°/ nul ne peut être contraint d'administrer une preuve impossible à rapporter ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que l'expert-comptable de la société Amaury avait attesté que la somme correspondant au prêt participatif avait été versée à la société CCA Bretagne, la cour d'appel a néanmoins considéré que sa perception effective par la société CCA Bretagne ne résultait d'aucune pièce produite, à savoir les comptes de la société CCA Bretagne pour les années 2016 et 2017, de sorte que la réalisation même du prêt participatif prévu à l'acte de prêt du 26 novembre 2015 n'était pas établie ; qu'en statuant de la sorte, tandis que la société Amaury ne pouvait établir la perception par la société CCA Bretagne, personne morale distincte et autonome, de la somme correspondant au prêt participatif en produisant une pièce issue de la comptabilité de cette dernière, la cour d'appel, qui a fait peser sur la société Amaury une preuve impossible à rapporter, a violé l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable à l'espèce. »

## 2.2 - Second moyen

La société Amaury fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant d'une faute commise à son encontre par la banque, alors que :

« 1°/ pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire en réparation du préjudice résultant d'une faute commise à son encontre par la société My Money Bank, la cour d'appel a affirmé que "les prétentions principales de la société Amaury, emprunteuse, fondées sur la prétendue nullité du contrat, à défaut sur son inopposabilité, ne tendent pas à la remise en état des parties, mais à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette nullité ou de cette inopposabilité, c'est-à-dire (qu'elle) reposent sur l'engagement de la responsabilité contractuelle de la banque, (de sorte qu') elle est mal fondée (...) à solliciter l'indemnisation du même préjudice sur un fondement délictuel", tandis que la société Amaury avait pourtant fait valoir dans ses conclusions que "l'objet du litige est d'obtenir la nullité du prêt, ou à défaut de son inopposabilité, et de tous ses actes subséquents" et que "dès lors que l'acte de prêt est nul, celle-ci emporte la nullité de tous les actes subséquents, de telle sorte que la société Amaury est en droit d'obtenir le recouvrement de l'ensemble des sommes versées par elle à la société BESV dans le cadre du prêt", ce qui l'a conduit à demander – au titre de la remise en état des parties – la condamnation de la banque à payer "la somme de 8 930 768,84 euros correspondant au montant du capital prêté, frais, intérêts et accessoires qu'a payé la société Amaury à la banque au titre du prêt authentique du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents", de sorte que la demande principale de la société Amaury tendait bien à la remise en état des parties et non à la mise en cause de la responsabilité contractuelle de la banque ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Amaury violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ le banquier est astreint, en dépit du principe de non-ingérence dans les affaires de ses clients, à un devoir de vigilance l'obligeant à informer spécifiquement ces derniers dans certaines circonstances exceptionnelles ; qu'il en est ainsi lorsque le banquier accorde un prêt à des conditions financières déséquilibrées rendant l'opération projetée dépourvue de viabilité ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire à l'encontre de la société My Money Bank, que "l'opération de prêt était conforme à l'objet social de la société emprunteuse, dans les affaires de laquelle la banque n'avait pas à s'immiscer", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la banque avait commis une faute en octroyant un prêt au taux effectif global de 4,273% l'an, garanti par une hypothèque grevant le seul bien immobilier de la société Amaury, tandis que ce prêt avait vocation à financer un prêt participatif à la société CCA

Bretagne à concurrence de 4% l'an, assorti d'aucune garantie au bénéfice de la société Amaury, de sorte qu'elle présentait une opération structurellement déficitaire, et donc non viable, pour la société Amaury sans l'en informer particulièrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ engage sa responsabilité le banquier qui réalise une opération de financement dont la finalité est manifestement illicite ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire à l'encontre de la société My Money Bank, que "l'opération de prêt était conforme à l'objet social de la société emprunteuse, dans les affaires de laquelle la banque n'avait pas à s'immiscer", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la banque avait commis une faute en accordant un prêt illicite comme sans contrepartie réelle pour la société Amaury et ayant pour seule finalité de bénéficier d'une garantie sur l'unique actif de la société Amaury, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016. »

### **3 - Propositions de rejet non spécialement motivé**

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

#### **3.1 Sur le premier moyen**

Le grief de la deuxième branche **manque en fait** : la cour d'appel n'a pas considéré que le dépassement de l'objet de la société Amaury avait été couvert par l'autorisation préalable donnée par l'assemblée générale le 19 novembre 2015 puisqu'elle a jugé que le prêt était conforme à l'objet social. Elle a seulement déduit de cette autorisation, d'une part, que la société Amaury ne pouvait prétendre que son consentement avait été vicié, d'autre part, que [T] [N] n'avait pas dépassé le mandat qui lui avait été donné lors de cette assemblée.

Le grief de la troisième branche **manque en fait** pour la même raison. Au surplus, dans ses écritures, la société Amaury invoquait la violation de l'intérêt social comme cause autonome de nullité mais ne demandait pas à la cour d'appel de vérifier la conformité du prêt à l'intérêt social afin de déterminer si, le cas échéant, le dépassement de l'objet social avait pu être couvert par l'autorisation préalable de l'assemblée générale. La cour d'appel n'était donc pas tenue d'effectuer la recherche invoquée.

Le grief de la quatrième branche **manque en fait** : la cour d'appel n'a pas considéré que le dépassement de l'objet de la société Amaury avait été couvert par une ratification *a posteriori* puisque qu'elle a jugé que le prêt était conforme à l'objet social. Elle a seulement retenu qu'à supposer que [T] [N] ait dépassé le mandat qui lui avait été confié lors de l'assemblée générale du 19 novembre 2015, l'acte avait été ratifié par la société mandante. En toute hypothèse, le grief est **inopérant** comme visant des motifs surabondants de l'arrêt, la cour d'appel ayant retenu que [T] [N] n'avait pas dépassé le mandat que lui avait donné par l'assemblée générale le 19 novembre 2015 et en ayant déduit que la discussion des parties relatives au dépassement de ce mandat et à la ratification subséquente du contrat de prêt par la société mandante était sans objet.

Le grief de la cinquième branche **manque en fait** pour la même raison que le grief de la quatrième branche. En toute hypothèse, le grief **n'est pas fondé** : la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée dès lors qu'elle considérait qu'il n'y avait pas eu dépassement de son mandat par [T] [N].

Le grief de la neuvième branche est **irrecevable** comme étant nouveau et mélangé de fait et de droit : la société Amaury affirmait, dans ses écritures, que le prêt participatif consenti à la société CCA Bretagne était illicite mais elle ne soutenait pas que cette illicéité rendait illicite la cause du prêt consenti à la société Amaury. En toute hypothèse, le grief **n'est pas fondé** : la société Amaury n'a pas demandé à la cour d'appel de rechercher si la cause du contrat du 26 novembre 2015 n'était pas illicite en raison de l'illicéité du prêt participatif. La cour d'appel n'était donc pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée.

Le grief de la dixième branche **manque en fait** : la cour d'appel n'a pas fait peser sur la société Amaury une preuve impossible à rapporter mais a retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que les comptes de la société CCA Bretagne 2016 et 2017, produits aux débats, ne faisaient pas état d'une somme correspondant au montant du prêt participatif, ce dont elle a déduit que la preuve de la réalisation même de ce prêt n'était pas rapportée.

### 3.2 Sur le second moyen

Le grief de la première branche est **inopérant** dès lors que la cour d'appel a examiné la demande subsidiaire de la société Amaury fondée sur la responsabilité délictuelle de la banque.

## **4 - Identification des points de droit faisant difficulté à juger**

- Un prêt souscrit par une société à responsabilité limitée en violation de l'intérêt social encourt-il la nullité ? (premier moyen, pris en sa quatrième branche)
- Comment s'apprécie l'existence et l'illicéité de la cause en tant que condition de validité d'un contrat de prêt souscrit par une société à responsabilité limitée ? (premier moyen, pris en sa septième et huitième branches)
- Le banquier qui octroie un crédit à une société est-il tenu d'informer celle-ci du caractère déficitaire de l'opération financée ? (second moyen, pris en sa deuxième branche)
- La responsabilité du banquier peut-elle être engagée lorsqu'il réalise une opération de crédit dont la finalité est manifestement illicite ? (second moyen, pris en sa troisième branche)

## **5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

### 5.1 - Sur le premier moyen, pris en ses première et sixième branches

L'article L. 223-18, alinéa 5, du code de commerce dispose que :

« Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

La Cour de cassation contrôle la motivation des juges du fond lorsqu'ils apprécient l'existence ou non d'un dépassement de l'objet social : [Com., 15 janvier 2022, n° 97-](#)

## 22.109.

Si la Cour de cassation a fait de la contrariété à l'intérêt social une cause de nullité des sûretés consenties par une société à risque illimitée en garantie de la dette d'un tiers ( [Com., 18 mars 2003, n° 00-20.041, Bull. 2003, IV, n° 46](#) (SNC) ; [Com., 3 juin 2008, n° 07-11.785](#) et [Com., 8 novembre 2011, n° 10-24.438](#) (SCI). Voir également 3<sup>ème</sup> [Civ., 12 septembre 2012, n° 11-17.948, Bull. 2012, III, n° 121](#) (SCI) et [Com., 23 septembre 2014, n° 13-17.347, Bull. 2014, n° 142](#) , précisant que l'exigence d'absence de contrariété à l'intérêt social demeure même lorsque l'acte entre bien dans l'objet statutaire de la société), elle a refusé d'étendre cette jurisprudence aux sociétés à risque limitée.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par les dirigeants de sociétés à risque limitée.

La solution a été consacrée dans un arrêt du 12 mai 2015 : [Com., 12 mai 2015, n° 13-28.504, Bull. 2015, IV, n° 80](#) :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, lesquelles doivent être mises en oeuvre à la lumière de celles de l'article 10 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, ayant codifié la première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968, que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers ;

Attendu que pour annuler la garantie hypothécaire constituée par la société Batelière investissement au profit de la banque, l'arrêt relève, par motifs adoptés, que s'il n'est pas contestable que cette société a une communauté d'intérêts avec la société Caraïbes investissements, qui la détient à 100 %, et plus largement, avec le groupe Monplaisir, aucune contrepartie directe n'est venue équilibrer son engagement de "caution" ; qu'il ajoute, par motifs adoptés que le terrain donné en garantie constitue son unique actif immobilisé ; qu'il en déduit que cet acte est contraire à l'intérêt de la société Batelière investissement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Le conseiller Le Dauphin exposait dans son rapport les raisons pour lesquelles il paraissait opportun de ne pas faire de la contrariété à l'intérêt social une cause autonome de nullité des sûretés dans les sociétés à risque limité :

« 1) Il existe, pour ces formes sociales, à la différence des sociétés civiles et des SNC, des dispositions spéciales qui, soit frappent de nullité les garanties accordées par la société, soit subordonnent leur octroi aux conditions qu'elles prévoient.

+ S'agissant des SARL, l'article L. 223-21 du code de commerce interdit aux gérants ou associés, à peine de nullité, de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers, cette interdiction étant également applicable à leurs conjoint, ascendants et des descendants.

+ S'agissant des sociétés anonymes, l'article L. 225-43 du code de commerce sanctionne pareillement par la nullité les engagements de même nature que ceux mentionnés par l'article L. 223-21 qui seraient pris par la société au profit des administrateurs (la même règle étant posée pour les membres du directoire et du conseil de surveillance par l'article L. 225-91).

Les “cautions, avals et garanties” qui ne sont pas interdits en application des textes précités, doivent être autorisées par le conseil d’administration (art. L. 225-35) ou par le conseil de surveillance (art. L. 225-68).

+ Les interdictions prévues par l’article L. 225-43 du code de commerce sont également applicables au président et aux autres dirigeants des sociétés par actions simplifiées, sur renvoi de l’article L. 227-12.

Il est, dans ces conditions, permis de se demander s’il serait conforme à la volonté du législateur d’ajouter à ces dispositions spéciales une règle générale subordonnant à l’absence de contrariété à l’intérêt social la validité des garanties consenties en faveur d’un associé ou d’un tiers.

2) Les SARL, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés par actions simplifiée sont soumises aux directives européennes visant, notamment, à assurer la sécurité juridique des tiers.

Le droit de l’Union protège les tiers en posant un principe d’engagement de la société à leur égard au titre des actes accomplis par les personnes légalement investies du pouvoir de représenter la personne morale.

Initialement exprimée par l’article 9, point 2, de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, elle l’est aujourd’hui par l’article 10 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, qui a procédé à la codification de la première directive.

Ce texte énonce :

“ 1 - La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l’objet social de cette société, à moins que lesdits actes n’excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d’attribuer à ce organes. (...) ”

2 - Les limitations aux pouvoirs des organes de la société qui résultent des statuts ou d’une décision des organes compétents sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.”

[...] l’objectif rappelé par le considérant 9 de la première directive, qui est d’assurer la protection des tiers “par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non-validité des engagements pris au nom de la société”, est ainsi mis en oeuvre.

Ces dispositions ont été transposées en droit interne par les articles L. 223-18 du code de commerce (SARL), L. 225-56 et L. 225-64 (société anonyme), L. 226-7 (société en commandite par actions) et L. 227-6 (société par actions simplifiée).

La règle est donc que les tiers qui contractent avec une société relevant de la directive ne peuvent se voir opposer que les limites légales des attributions de son représentant légal (il s’agit des pouvoirs que la loi attribue à d’autres organes, et spécialement la collectivité des associés). Ils doivent pouvoir s’en remettre à la fonction exercée par leur interlocuteur, sans avoir à faire d’autre recherche. »

L’arrêt du 12 mai 2015 a été approuvé par la majorité des auteurs :

- Régis Dalmeu, Revue Lamy de droit civil, 1er octobre 2015, n ° 130 : « la différence de solution fondée sur la distinction entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux se justifie car “ces dernières n’étant pas marquées par la contributions aux dettes, les associés ne méritent pas la même protection. [...] il n’est pas nécessaire de les protéger outre mesure en annulant des actes conclus par la société, même s’ils sont contraires à l’intérêt social. [...] il aurait été paradoxal qu’un acte dépassant l’objet social de la société ne soit pas nul alors que la simple contrariété avec l’intérêt social, plus difficile à apprécier, remettrait en cause l’existence d’actes pourtant conformes à l’objet social » ;

- Pierre Crocq, *Le défaut d'intérêt social n'entraîne pas la nullité du cautionnement consenti au nom d'une société à responsabilité limitée*, RTD civ. 2015., p. 663 : « Une telle interprétation est conforme au principe général de validité à l'égard des tiers des engagements pris par des sociétés de capitaux, lequel est affirmé par les directives communautaires expressément visées par l'arrêt, et la solution ici énoncée a donc vocation à s'appliquer à toutes les garanties consenties par l'ensemble des sociétés de capitaux régies par ces directives (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions simplifiées) » ;

- R. Mortier, *Nullité de sûretés pour contrariété à l'intérêt social : cantonnement aux seules sociétés à risque illimité*, BJS 2015, n° 12, p. 650 : « il est vrai que, dans les sociétés à risque limité, les dirigeants engagent par principe la société « même par les actes [accomplis par eux] qui ne relèvent pas de l'objet social ». La disposition existe dans les SARL (C. com., art. L. 223-18, al. 4 ici visé), ainsi que dans les sociétés anonymes (C. com., art. L. 225-56), dans les SCA (C. com., art. L. 226-7, al. 2) et enfin dans les SAS (C. com., art. L. 227-6, al. 2). Elle vise d'évidence à protéger les tiers en empêchant que l'acte accompli par les dirigeants ne puisse être annulé. Annuler, au nom de l'intérêt social, l'acte que la loi et une directive européenne (article 10 de la directive n 209/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 ayant codifié la première directive n 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968), valident par ailleurs, en distinguant là où la loi ne distingue pas, ce serait d'évidence violer les dispositions correspondantes<sup>8</sup>.

5. On pourra certes objecter que l'objet social n'est pas l'intérêt social<sup>9</sup>, et que ce n'est donc, formellement, que le dépassement de l'objet social qui est placé à l'abri du risque de nullité, et non celui de l'intérêt social. Mais à quoi bon purger la loi du risque de nullité si c'est pour reconnaître aux magistrats le droit de l'y réintroduire ? La création jurisprudentielle a ses limites.

Saluons ces juges qui savent rester la bouche de la loi sans céder à la tentation de la contrer au nom de leur pouvoir d'interprétation. D'autant que la conclusion de sûretés par une société à risque limité est déjà régie par des dispositions légales foisonnantes qui ne sont pas étrangères à l'intérêt social, et qui cumulées filtrent la plupart des sûretés :

- interdiction à peine de nullité des cautions, avals et par extension garanties, couvrant les engagements des mandataires sociaux personnes physiques (C. com., art. L. 225-43 pour les SA à conseil d'administration – C. com., art. L. 225-91 pour les SA à directoire et conseil de surveillance – C. com., art. L. 227-12, sur renvoi à C. com., art. L. 225-43, pour les SAS) voire les engagements des mandataires sociaux et associés personnes physiques (pour la SARL : C.com., art. L. 223-21) ;
- autorisation par le conseil d'administration (C. com., art. L. 225-35, al. 4 – C. com., art. L. 225-68, al. 2) ou le directoire des cautions, avals et garanties consenties par la société, à peine d'opposition de la sûreté ;
- le cas échéant enfin, application à la sûreté du régime des conventions réglementées (C. com., art. L. 225-38 pour les SA à conseil d'administration – C. com., art. L. 225-86 pour les SA à conseil de surveillance et directoire – C. com., art. L. 227-10 pour les SAS – C. com., art. L. 223-19 pour les SARL) » .

Le professeur Roussille a approuvé la distinction opérée entre sociétés à risque limité et sociétés à risque illimité, en rappelant que « Les législateurs français et européens écartent donc la règle de la spécialité statutaire et font prévaloir un principe de représentation légale : le pouvoir du gérant n'est pas limité par les stipulations des statuts, notamment pas l'objet statutaire. La règle se justifie par la nécessité de privilégier l'intérêt de ceux qui contractent avec une société à risques limités et qui ne peuvent se retourner contre ses associés. Que les tiers voient leur droit de gage limité au capital social a pour contrepartie le fait qu'ils puissent se prévaloir des actes dépassant l'objet social, à moins qu'ils en aient eu connaissance. Ce principe est énoncé pour

toutes les sociétés commerciales n'emportant pas d'obligations aux dettes sociales, l'article L. 223-18 du Code de commerce n'en étant que l'illustration en matière de SARL. »

Cet auteur a toutefois critiqué l'attendu retenu par l'arrêt du 12 mai 2015 : « il surprend d'abord parce que si la directive traite bien de la « validité des engagements de la société » (Dir. préc., chapitre 3), elle n'énonce pas à proprement parler les causes de nullité des engagements sociaux, contrairement à ce qu'elle fait à propos de la nullité des sociétés elles-mêmes (Dir. préc., art. 12 b) dans le chapitre 4 relatif aux « nullité de la société »). Mais il surprend surtout, car l'article L. 223-18 du Code de commerce et la disposition concernée de la directive 2009/101/CE (art. 10.1) ne font qu'affirmer positivement que les actes conformes à l'objet social engagent la société, sans évoquer les actes contraires à l'intérêt social.

Or, il se trouve, premièrement, qu'un acte peut tout à fait être conforme à l'objet social et contraire à l'intérêt social et, deuxièmement, que ce n'était pas la conformité l'objet social qui était en cause ici, mais une contrariété à l'intérêt social auquel ni le Code de commerce, ni la directive ne font la plus petite allusion. Curieuse motivation donc celle qui repose sur des textes et une affirmation en réalité déconnectés.

La Cour de cassation fait donc dire aux textes ce qu'ils ne disent pas. Bien sûr, on peut penser qu'elle fait primer l'esprit sur la lettre, les législateurs français et européens ayant évidemment adopté cette règle pour favoriser la sécurité juridique et protéger l'intérêt de ceux qui contractent avec les sociétés à risques limités. En neutralisant l'impact des décisions contraires à l'intérêt social, la Cour de cassation respecte donc un impératif essentiel pour la vie des affaires. Ce faisant, elle entretient tout de même l'idée que l'intérêt social n'est plus un curseur d'appréciation des actes du gérant, ce qui rompt avec une idée bien établie. L'intérêt social se trouve ainsi éclipsé par l'objet social. Si la confusion n'est pas nouvelle (V. à cet égard les arrêts du fond cités par A. Cerles, note sous Cass. com., 13 nov. 2007,, no 06-15.826, F-D, Banque Populaire Rives de Paris c/ Herbaut : JurisData n 2007-041409 ; RD bancaire et fin. 2008, comm. 12), elle est malgré tout regrettable et inutile. »

Pour un commentaire désapprobateur de l'arrêt du 12 mai 2015 voir A. Viandier, *Octroi d'une sûreté par une SARL*, Revue sociétés 2015, p. 515 :

« 8. Il est permis de douter de la pertinence de la solution. D'abord, on relèvera que dans le passé - en 2001 et en 2005 - l'annulation pour violation de l'intérêt social a pu être décidée en se fondant sur l'illicéité de l'acte alors qu'il s'agissait de sociétés soumises à la directive européenne(6). L'invocation de l'article L. 223-18 aurait dû logiquement conclure à une solution inverse. Pourquoi se fait-il qu'en 2001-2005 l'intérêt social ait prévalu et qu'en 2015 il soit démonétisé ?

9. Ensuite, l'objet social et l'intérêt social sont deux notions distinctes ; on peut respecter l'objet et violer l'intérêt de la société et à l'inverse une opération flatteuse pour une société n'est pas nécessairement comprise dans son objet social. Or, si l'article L. 223-18 a clairement vocation à régler les dépassements d'objet social, il n'a pas pour raison d'être de discipliner les comportements contraires à l'intérêt social. Le fait que la société ne puisse pas opposer la violation de l'objet conformément à la disposition du code de commerce ne devrait pas la priver pour autant de rechercher l'annulation sur un autre fondement. D'ailleurs, l'exception concédée par l'article L. 223-18 et portant sur la connaissance qu'avait le tiers du dépassement de l'objet social, comme la précision selon laquelle la publication des statuts est insuffisante à démontrer cette connaissance, montre suffisamment que le texte est inapplicable s'agissant de violations de l'intérêt social ; de fait, cet intérêt n'est pas affiché dans les statuts.

10. En outre, une lecture attentive de l'article 10 de la directive précitée révèle la limite de la règle, à savoir que les dépassements de pouvoirs sont opposables au tiers : « à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes. » Or, il n'entre pas dans les pouvoirs du dirigeant de violer l'intérêt social ; on est clairement là dans un détournement de pouvoir(7) et par suite en dehors de la règle visée par la Cour de cassation.

11. Enfin, il n'est pas sûr qu'en opportunité la solution soit satisfaisante. Placer l'intérêt social dans le champ de l'article L. 223-18 revient à encourager les tiers à l'incuriosité et donc à l'irresponsabilité : peu importe que le gérant garantisse un prêt personnel par une hypothèque consentie par la société qu'il dirige, hypothèque portant sur l'unique actif de cette société, puisque de toute manière l'article L. 223-18 rend l'acte inattaquable. On peut même ajouter qu'il est d'ailleurs préférable, dans la logique de cette disposition, que le tiers se dispense de poser des questions ; le ferait-il en effet qu'il risquerait de se voir opposer l'exception de connaissance du dépassement de l'objet social(8). Comme le dit une certaine sagesse populaire, « moins on en sait, mieux on se porte » ; mais ce qui est acceptable dans les rapports de la vie courante ne l'est pas dans les relations avec des tiers, spécialement des banques pour lesquelles la règle « know your customer » est un principe cardinal.

12. Conclusion. À considérer la solution posée par la Cour de cassation pour les sociétés à risque limité et à la rapprocher de celle qui prévaut pour les sociétés à risque illimité, on prend conscience du caractère paradoxal de la situation. D'un côté, pour les sociétés à risque limité, c'est le tiers qui est protégé en cas de violation de l'intérêt social, alors que le principe est celui de la protection des associés dans ce type de structure. D'un autre côté, pour les sociétés à risque illimité, censées plus protectrices pour le tiers, ce sont les associés dans les mêmes circonstances qui sont préférés, au détriment des intérêts des contractants. Il y a de quoi être perplexe.»

La solution a été confirmée par la suite : [Com., 14 février 2018, n° 15-24.146](#) (cession de brevets) ; [Com., 16 octobre 2019, n° 18-19.373](#) (cautionnement) ; [Com., 9 juillet 2025, n° 24-16.778](#) (cautionnement).

Elle a été étendue aux SAS : [Com., 14 février 2018, n° 16-16.013](#) ; [Com., 19 septembre 2018, n° 17-17.600](#).

C'est en l'état de ces éléments que la chambre devra se prononcer sur le bien-fondé des première et sixième branches du premier moyen.

## 5.2 Sur le premier moyen, pris en ses septième et huitième branches

Aux termes de l'article 1108 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation. »

L'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, dispose que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet » <sup>1</sup>.

Et aux termes de l'article 1133 du même code, « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public » <sup>2</sup>.

La notion de cause a toujours été difficile à cerner.

S'agissant du contrôle de son existence, la cause est majoritairement définie, dans les contrats à titre onéreux, comme la contrepartie espérée de son cocontractant : P.

Malinvaud, M. Mekki et J-B Seube, *Droit des obligations*, Lexisnexus, 18<sup>ème</sup> éd., n° 337 ; F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 13<sup>ème</sup> éd., n° 400 ; M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations 1- Contrat et engagement unilatéral*, Thémis, 7<sup>ème</sup> éd., n° 626 ; D. Houtcieff, *Droit des contrats*, 9<sup>ème</sup> éd., n° 418.

La cause est alors dite « objective ».

Ainsi, en matière de prêt, il est ainsi classiquement énoncé que la cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés : 1<sup>ère</sup> [Civ., 16 février 1999, n° 96-16.093, Bull. 1999, I, n° 55.](#)

Certains arrêts ont toutefois procédé à une « subjectivisation » de la cause de l'obligation :

- 1<sup>ère</sup> [Civ., 3 juillet 1996, n° 94-14.800, Bull. Civ. I, n° 286](#)

« Attendu que la société DPM fait grief à l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 mars 1994) d'avoir annulé, pour défaut de cause, le contrat de création d'un "point club vidéo" et de location de cassettes conclu avec M. et Mme [G], en retenant que la cause, mobile déterminant de l'engagement de ces derniers était la diffusion certaine des cassettes auprès de leur clientèle, et que cette exploitation était vouée à l'échec dans une agglomération de 1314 habitants, alors que, d'une part, dans un contrat synallagmatique la cause de l'obligation d'une partie réside dans l'obligation de l'autre partie, et qu'en l'espèce la cause de l'engagement des époux [S] était la mise à leur disposition des cassettes vidéo, et que, d'autre part, les motifs déterminants ne peuvent constituer la cause du contrat que dans le cas - non relevé par la cour d'appel - où ces motifs sont entrés dans le champ contractuel ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, s'agissant de la location de cassettes vidéo pour l'exploitation d'un commerce, l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties était impossible, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat était dépourvu de cause, dès lors qu'était ainsi constaté le défaut de toute contrepartie réelle à l'obligation de payer le prix de location des cassettes, souscrite par M. et Mme [G] dans le cadre de la convention de création d'un "point club vidéo" ;

Que l'arrêt est ainsi légalement justifié ; »

- [Com., 27 mars 2007, n° 06-10.452 :](#)

« Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que l'absence de cause ne se conçoit que si l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties est impossible en raison de l'absence de contrepartie réelle ; qu'il constate encore que M. [P], sur lequel repose la démonstration d'une telle situation, n'apporte que des éléments insuffisants à établir l'impossibilité qu'il allègue de pouvoir réaliser la location de cassettes vidéo à l'occasion de l'exercice de ses commerces sur des objectifs qu'il a lui-même fixés dans un contexte que sa situation de commerçant installé lui permettait de définir ; qu'en l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; »

D'autres arrêts ultérieurs de la chambre commerciale sont revenus à une conception plus classique de la cause objective :

- [Com., 9 juin 2009, n° 08-11.420 :](#)

« Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 17 avril 2002, la société Meria a conclu avec l'association Tourisme et culture Bordeaux, association des personnels des groupes La Poste et France Télécom (l'association), un contrat de location portant sur un lot de cassettes vidéo et DVD,

pendant une durée de douze mois, selon un prix mensuel de 3 100 euros ; qu'après s'être acquitté du paiement d'une partie de ce prix, l'association a assigné la société Meria en annulation ou résolution de ce contrat, en remboursement de la somme versée, et en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour déclarer le contrat nul pour absence de cause, l'arrêt constate que l'objet de celui-ci, envisagé du point de vue de l'association, était de louer des cassettes et des DVD en vue de les diffuser à ses membres, au nombre d'environ 300, constitués de personnels de La Poste et de France Télécom ; qu'il relève que l'engagement résultant du contrat souscrit avec la société Meria, d'un montant de 37 200 euros, représentait plus du double de l'actif apparaissant sur les documents comptables au titre de l'exercice 2001, et que les pièces du dossier ne révèlent pas que l'association fût appelée à disposer au titre de l'année 2002 de ressources exceptionnelles ou susceptibles d'accroître notablement le budget de l'exercice précédent, de sorte qu'il est certain que le budget de l'association ne lui permettait pas de financer la location des vidéogrammes ; qu'il relève encore que l'importance de l'engagement financier mis à sa charge par le contrat l'empêchait de financer les autres objectifs poursuivis par celle-ci dans le domaine touristique et culturel ; qu'il relève enfin que, dans la mesure où les cassettes et DVD étaient destinés non seulement à être loués, mais aussi à être prêtés aux membres de l'association, le produit attendu des locations ne pouvait en aucun cas permettre d'assurer l'équilibre financier de l'opération ; qu'il en déduit que le contrat, en l'absence de contrepartie réelle pour l'association, ne pouvait être exécuté selon l'économie voulue par les parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique réside dans l'obligation contractée par l'autre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

- [Com., 18 mars 2014, n° 12-29.453](#) :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 septembre 2012), que le 27 novembre 2006, la société Les Complices a concédé à la société Yangtzekiang, devenue la société Yang design (la société Yang) une licence d'exploitation de sa marque « Les Complices » en contrepartie d'une redevance annuelle calculée par un pourcentage sur le chiffre d'affaires, avec minima ; que n'ayant pas reçu paiement des redevances convenues, la société Les Complices a obtenu une ordonnance d'injonction de payer à laquelle la société Yang a fait opposition ;

Attendu que la société Yang fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Les Complices les sommes de 37 685,13 euros et 42 319,75 euros avec intérêts, alors, selon le moyen, que la disparition de la cause d'un engagement à exécution successive en cours d'exécution du contrat entraîne sa caducité ; que l'évolution des circonstances économiques peut déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties et priver de contrepartie réelle l'engagement de l'une d'elles qui devient caduc ; que la société Yang a fait valoir que l'évolution des circonstances économiques du marché du textile et la chute des ventes dans la grande distribution ont entraîné un déséquilibre du contrat le rendant non viable pour elle et privant de cause son obligation au titre des minima garantis ; que pour rejeter ce moyen, la cour d'appel a jugé que la rentabilité du contrat ne participe pas davantage à la définition de la cause dont l'existence s'apprécie au moment de sa conclusion ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que la cause de l'obligation constituant une condition de la formation du contrat, la cour d'appel, appréciant souverainement la volonté des parties, a considéré que celle-ci résidait dans la mise à disposition de la marque et non dans la rentabilité du contrat ; que par ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; »

L'existence de la cause s'apprécie à la date de conclusion du contrat : [Com., 30 juin 1987, n° 84-16.752, Bull. 1987, IV, n° 163](#) ; 3<sup>ème</sup> [Civ., 17 juillet 1996, n° 93-19.432, Bull. civ. 1996, III, n° 193](#).

Dans le cas d'une opération économique constituant un ensemble indivisible, l'appréciation de la cause s'opère par référence à l'ensemble : 3<sup>ème</sup> [Civ., 30 novembre 2017, n° 15-22.861, Bull. 2017, III, n° 134.](#)

S'agissant du contrôle de la licéité de la cause, le juge ne s'en tient pas à l'appréciation de l'existence d'une contrepartie mais contrôle les mobiles individuels, propres à chacun des contractants : P. Malinvaud, M. Mekki et J-B Seube, *Droit des obligations*, Lexisnexus, 18<sup>ème</sup> éd., n° 337 ; F. Chénédé, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 13<sup>ème</sup> éd., n° 400 ; M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations 1- Contrat et engagement unilatéral*, Thémis, 7<sup>ème</sup> éd., n° 626 ; D. Houtcieff, *Droit des contrats*, 9<sup>ème</sup> éd., n° 418.

La cause est alors qualifiée de « subjective».

Voir en ce sens 1<sup>ère</sup> [Civ., 12 juillet 1989, n° 88-11.443, Bull. 1989, I, n° 293 :](#)

« Mais attendu, d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé qu'en l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue et punie par l'article R 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite ; »

C'est en l'état de ces éléments que la chambre devra se prononcer sur le bien-fondé des septième et huitième branches du premier moyen.

## 5.2 - Sur le second moyen

Selon une jurisprudence constante, le banquier n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client ([Com., 18 février 1997, n° 94-18.073, Bull. 1997, IV, n° 52](#) ; [Com., 11 mai 1999, n° 96-16.088, Bull. 1999, IV, n° 95](#) ; [Com., 27 novembre 2012, n° 11-19.311](#) ).

Le banquier a toutefois, à l'égard de l'emprunteur non averti, une obligation de mise en garde contre un risque de non-remboursement ([Ch. mixte, 29 juin 2007, n° 05-21.104, Bull. 2007, Ch. mixte, n° 7](#) ).

C'est en l'état de ces éléments que la chambre devra se prononcer sur le bien-fondé du second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance du 10 février 2016 a substitué au concept de cause celui de contenu du contrat : l'article 1169 du code civil dispose que « un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou nul ».

<sup>2</sup> L'ordonnance du 10 février 2016 a substitué à l'exigence d'une cause licite celle de la conformité des stipulations et du but du contrat à l'ordre public : l'article 1162 du code civil dispose que « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses dispositions, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ».